

PARTIE XLIX.

TRANSLATION DES PRISONNIERS—CHANGEMENT
DE JURIDICTION.

649. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos de le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre à la détention des prisonniers, ou pour toute autre cause, ordonner que tout individu accusé d'un acte criminel qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à tout endroit pour être gardé en sûreté, ou à toute prison, lequel endroit ou laquelle prison seront désignés dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 97.

Translation
des prison-
niers.

2. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à l'endroit ou à la prison où elle doit être incarcérée; et si cette personne est transférée dans un autre comté ou district, il prescrira au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès.—S.R.C., c. 174, art. 98.

3. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exécution de la sentence.—S.R.C., c. 174, art. 100.

650. Si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu aura été transféré déclare, après sa translation, que l'acte d'accusation portée contre lui est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siégera la cour, pour qu'il subisse

Acte d'accu-
sation après la
translation.

subisse son procès dans ce comté ou district.—S.R.C., c. 174, art. 99.

Changement
de juridiction.

651. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelque-une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'infraction y eût été commise.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès.—S.R.C., c. 174, art. 102.

PARTIE I.

DES MISES EN ACCUSATION.

652. Si, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre quelqu'un, cette personne est alors détenue pour quelque autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal pourra, par un ordre écrit, et sans bref d'*habeas corpus*, ordonner au préfet ou geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne ayant la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les fins du procès; et ce préfet, geôlier, shérif ou autre personne devra obéir à cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 101.

Mise en accusation du prévenu.

653. Tout accusé aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui et rapportées en la cour saisie de l'affaire, et de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès.—S.R.C., c. 174, art. 180.

Inspection des dépositions par le prévenu.

654. Toute personne mise en accusation pour quelque infraction aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de cinq centins par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.—S.R.C., c. 174, art. 181.

Copie de l'acte d'accusation au prévenu.

655. Toute personne mise en accusation aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de cinq centins par folio de cent mots; pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions.—S.R.C., c. 174, art. 182.

Et aussi copie des dépositions.

656. Après l'entrée en vigueur du présent acte, aucune exception à la forme ne sera admise. Toute objection à la constitution du grand jury pourra être faite par motion à la cour, et l'accusation sera annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement.

Exceptions à la forme abolies.

657. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut plaider coupable ou non-coupable, ou présenter une défense spéciale ainsi que ci-dessus prévu.

Plaidoyer; refus de plaider.

2. Si l'accusé refuse de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner à l'officier compétent d'inscrire

d'inscrire un plaidoyer de non-coupable.—S.R.C., c. 174, art. 145.

Dispositions
spéciales dans
le cas de
trahison.

658. Lorsqu'un individu sera accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, les documents suivants lui seront fournis après que l'acte d'accusation aura été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation, savoir :—

- (a.) Une copie de l'acte d'accusation ;
- (b.) Une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation ; et
- (c.) Une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

2. La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et domiciles de ces témoins et jurés.

3. Ces documents doivent être tous donnés à l'accusé en même temps et en présence de deux témoins.

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne en quelque manière que ce soit, ou au fait d'avoir été complice après le fait de cette trahison.

PARTIE LI.

DU PROCÈS.

Liberté de la
défense.

659. Quiconque subit son procès pour un acte criminel sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi.—S.R.C., c. 174, art. 178.

Présence de
l'accusé au
procès.

660. Tout accusé aura droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

2. La cour pourra permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant tout le cours ou une partie d'un procès, aux conditions qu'elle jugera à propos.

Droit du
poursuivant
de résumer
es débats.

661. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés subissant leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil devra, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparait ; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite pourra s'adresser au jury par voie de résumé.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, que l'accusé soit défendu par conseil ou non, il lui sera permis, ou il sera permis à son conseil, s'il le juge à propos, d'exposer la cause,

et

et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il jugera à propos, et lorsque tous les témoignages auront été reçus, d'en faire un résumé. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé aura le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartiendra au conseil de la poursuite. Néanmoins, le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou sollicitateur général, ou à tout conseil agissant pour l'un ou l'autre.—S.R.C., c. 174, art. 179.

662. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné Qui peut être juré. comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est et sera réputé habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province.—S.R.C., c. 174, art. 160.

663. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury Jury de medietate lingue, aboli. de medietate lingue, mais il sera jugé comme s'il était sujet de naissance.—S.R.C., c. 174, art. 161.

664. Dans ceux des districts de la province de Québec où Jurés mixtes dans la province de Québec. le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.—S.R.C., c. 174, art. 166.

665. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparissant et n'étant point légalement récusés, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

2. Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.—S.R.C., c. 174, art. 167.

Récusation
du tableau
des jurés.

666. L'accusé ou le poursuivant peuvent tous deux récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'incurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif. L'objection sera faite par écrit et exposera que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve d'incurie volontaire, selon le cas. Cette objection pourra être rédigée suivant la formule KK de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

2. Si la partialité, la fraude ou l'incurie volontaire, selon le cas, est niée, la cour désignera deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est fondé, la cour ordonnera qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés.

Appel des
jurés.

667. Si la liste des jurés n'est pas récusée, ou si les vérificateurs font rapport contre la récusation, l'officier de la cour fera l'appel des noms des jurés de la manière suivante : le nom de chaque juré figurant sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, seront écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être autant que possible de grandeur uniforme. Les cartes seront remises à l'officier de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire rapportant la liste, et seront déposées, sous la direction et la surveillance de l'officier de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et seront brassées ensemble.

2. L'officier de la cour tirera ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appellera le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sortira, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour jugera suffisant pour former un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se tenir à l'écart, auront répondu à leurs noms.

3. L'officier de la cour assermentera alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom aura été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises, et tous les jurés à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés. Si le nombre de ceux qui auront répondu n'est pas suffisant pour former un jury complet, cet officier tirera de nouveaux noms de la boîte et les appellera comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, il ait été assermenté douze jurés.

4. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour former un jury, ceux à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart seront appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms auront été tirés, et ils seront assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le poursuivant

poursuivant ne les récuse et ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés ; mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant pourra demander que les noms de ces jurés soient déposés et tirés de la boîte de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés seront assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau.

5. Les douze jurés qui seront définitivement assermentés comme susdit formeront le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés seront gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été déchargé ; et alors les noms seront replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en auront pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il restera des causes à juger.

6. Néanmoins, lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y opposeront, la cour pourra instruire tout procès avec le même jury qui aura déjà siégé ou aura été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs noms soient replacés dans la boîte et en soient retirés ; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, s'objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés forment ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour pourra ordonner à ces jurés de se retirer et ordonner que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré ; et les personnes dont les noms seront ainsi tirés seront assermentées.

7. Cependant, l'omission de suivre les prescriptions du présent article n'invalidera pas les procédures.

668. Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour une infraction punissable de mort, a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Récusations et mises à l'écart.

2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

3. Tout individu accusé de quelque autre infraction a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

4. Tout poursuivant et tout accusé ont droit à un nombre quelconque de récusations pour les motifs suivants, savoir :—

(a.) Que le nom du juré ne figure pas sur la liste ; pourvu qu'aucune erreur de nom ou de désignation ne soit un motif de récusation suffisant si la cour est d'avis que la désignation portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question ; ou

(b.) Qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé ; ou

(c.) Qu'un juré a été convaincu d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un terme quelconque d'emprisonnement

d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois ; ou

(d.) Que quelque juré est un aubain.

5. Aucun autre motif de récusation ne sera permis.

6. Si quelqu'une de ces récusations est faite, la cour pourra exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit. La récusation pourra être rédigée suivant la formule LL de la première annexe du présent acte, ou au même effet. L'autre partie pourra nier l'exactitude du motif de la récusation.

7. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection sera décidée par la cour sur consultation de la liste et sur telle autre preuve qu'elle jugera à propos de recevoir.

8. Si le motif de la récusation est autre que celui en dernier lieu mentionné, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour nommera à cet effet, seront assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre la Reine et l'accusé, ou s'il a déjà été condamné, ou si c'est un aubain comme susdit, selon le cas. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré sera assermenté ; mais s'ils déclarent la récusation fondée, il ne le sera pas. Si, après ce que la cour jugera un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour pourra les dispenser de rendre jugement, et pourra ordonner d'assermenter d'autres personnes en leur lieu et place.

9. La Couronne aura le droit de récuser quatre jurés péremptoirement et pourra ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de la cause aient été appelés.

10. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse quelque juré péremptoirement ou non, avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récuse pour cause ou péremptoirement.—S.R.C., c. 174, art. 163 et 164.

Mise à l'écart
dans les cas
de libelle.

669. Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 174, art. 165.

Récusation
péremptoire
en cas de
jury mixte.

670. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou douze récusations péremptoires, ainsi que ci-dessus prévu, demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles 664 ou 665, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de

de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.—S.R.C., c. 174, art. 166 et 167.

671. Si plusieurs personnes sont conjointement mises en accusation et doivent subir leur procès ensemble, elles ou plusieurs d'entre elles pourront se réunir pour faire leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'auront droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou bien chacune d'entre elles pourra faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Accusés
s'unissant et
se séparant
dans leurs
récusations.

672. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la liste des jurés sera épuisée, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet, la cour pourra, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, qu'elles soient habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet, et ces jurés pourront, si c'est nécessaire, être assignés verbalement.

Jurés sup-
pléants.

2. Les noms des personnes ainsi assignées seront ajoutés à la liste générale pour les besoins du procès, et les mêmes procédures auront lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes figurant sur la liste primitive.—S.R.C., c. 174, art. 168.

673. Le procès se poursuivra sans interruption, sans préjudice au pouvoir de la cour de l'ajourner. Lors de tout tel ajournement, la cour pourra dans tous les cas, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement le jury soit gardé ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher le jury de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès. Cet ordre sera donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il sera permis au jury de se séparer.

Les jurés ne
se sépareront
pas.

2. Aucun ajournement formel de la cour ne sera nécessaire à l'avenir, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne.

674. Les jurés, après avoir été assermentés, seront autorisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir du feu et de la lumière lorsqu'ils seront hors de la cour, ainsi que des rafraichissements raisonnables.—53 V, c. 37, art. 21.

Les jurés
pourront avoir
du feu et des
rafraichisse-
ments.

675. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoin-
drira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout
juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pra-
tique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'as-
signment des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf
seulement

Pouvoirs des
cours sauve-
gardés.

seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions.—S.R.C., c. 174, art. 170.

Procédures
dans les cas de
récidives.

676. Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir :—Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence ; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête ; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour la ou les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive.—S.R.C., c. 174, art. 207.

Comparution
des témoins.

677. Tout témoin dûment assigné à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès.—S.R.C., c. 174, art. 210.

Comment con-
traindre les
témoins à
comparaître.

678. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un *sub-pœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque témoin à l'instruction préliminaire s'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *sub-pœna* ; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle.

personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaisant pas ou ne restant pas au procès ; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 174, art. 211.

679. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort ; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaitre aux jours et temps nécessaires ; et, s'il fait défaut de comparaitre, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort.—S.R.C., c. 174, art. 212.

Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour

680. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet ou géôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaitre, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera.—S.R.C., c. 174, art. 213.

Comparution des prisonniers comme témoins.

681. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel,

Le témoignage d'un malade peut être pris par commission.

nel, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise; et si cette déposition a trait à quelque acte criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui aura la charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté ou cette division ou cité, et ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.—S.R.C., c.174, art. 220.

Le prisonnier peut assister à la déposition.

682. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition mentionnée au précédent article, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner à l'officier ou autre personne ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et cet officier ou autre personne y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.—S.R.C., c. 174, art. 221.

Commissions rogatoires hors du Canada.

683. Chaque fois qu'il sera démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respectives

tives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.
58 V., c. 37, art. 23.

684. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelque'un des articles ci-dessous mentionnés ne sera convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve impliquant l'accusé :—

- (a.) Trahison (partie IV, article 65) ;
- (b.) Parjure (partie X, article 146) ;
- (c.) Infractions prévues à la partie XIII (articles 181 à 190 inclusivement) ;
- (d.) Procurer un mariage feint (partie XXII, article 277) ;
- (e.) Faux (partie XXXI, article 423).

685. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accusation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de quatorze ans, ou d'une accusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article 259, la fille au sujet de laquelle le prévenu sera accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui sera offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

2. Mais personne ne pourra être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

3. Tout témoin dont la déposition sera admise en vertu du présent article pourra être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût ou si elle eût été assermenté.—
58 V., c. 37, art. 13.

686. Si le témoignage d'une personne malade a été prise par commission ainsi qu'il est prévu à l'article 681, et lors du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant un commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la

Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.

La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.

personne

personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.—S.R.C., c. 174, art. 220.

Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues comme preuve.

687. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou solliciteur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage pour la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée.—S.R.C., c. 174, art. 222.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

688. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre infraction quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues.—S.R.C., c. 174, art. 224.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.

689. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée.—S.R.C., c. 174, art. 223.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.

690. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve.

Certificat du procès où il a été commis un parjure.

691. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et du procès pour toute infraction, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve suffisante

suffisante de l'instruction de cette accusation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 225.

692. Si, lors du procès d'une personne, il devient nécessaire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi.—S.R.C., c. 174, art. 229.

Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite.

693. Lors du procès d'une personne accusée de l'infraction mentionnée à l'article 480, toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou de prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer,—ou concernant quelque machination ou artifice semblable pour frauder le public,—fera foi, *primâ facie*, du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice.—53 V., c. 40, art. 4.

Preuve de l'annonce de fausse monnaie.

694. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de tout acte d'accusation et condamnation antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, seront, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés.—S.R.C., c. 174, art. 230.

Preuve d'une condamnation antérieure.

695. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation ; et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, une preuve suffisante de sa condamnation, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle

Preuve de la condamnation antérieure d'un témoin.

officielle de la personne paraissant avoir signé ce certificat.—S.R.C., c. 174, art. 281.

Preuve d'un document attesté.

696. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester.—S.R.C., c. 174, art. 282.

Preuve dans le cas d'infanticide.

697. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre.—S.R.C., c. 174, art. 227.

Comparaison d'écritures.

698. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée.—S.R.C., c. 174, art. 288.

Partie qui décrédite son témoin.

699. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition ; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration.—S.R.C., c. 174, art. 284.

Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit.

700. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos ; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix.

paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. — S.R.C., c. 174, art. 285.

701. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. — S.R.C., c. 174, art. 286.

Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.

702. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison de jeu publique, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait constituera une preuve *primâ facie*, lors d'une poursuite intentée en vertu de l'article 198, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison de jeu publique, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent. — S.R.C., c. 158, art. 4.

Preuve qu'un endroit est une maison de jeu.

703. Ce sera une preuve *primâ facie*, dans toute poursuite pour avoir tenu une maison de jeu publique intentée en vertu de l'article 198, qu'une maison, un appartement ou un local sert de maison de jeu publique et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite, —

Autre preuve qu'un endroit est une maison de jeu.

(a.) Si un constable ou officier autorisé à entrer ou pénétrer dans une maison, un appartement ou un local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer; ou

(b.) Si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelque moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu. — S.R.C., c. 158, art. 8.

704. Chaque fois que, lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets, denrées ou marchandises en la manière énoncée à l'article 201, il sera établi que la personne ainsi accusée a fait

Preuve dans les cas d'agiotage sur les actions ou marchandises

fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou signer, la preuve de son intention *bonâ fide* d'acheter ou vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou en recevoir livraison, selon le cas, incombera à la personne ainsi accusée.

Preuve dans certains cas de libelle.

705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies en vertu de l'article 289, pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un rapport publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ou d'un document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur.—S.R.C., c. 163, art. 8.

Preuve dans le cas de polygamie, etc.

706. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'article 278 (b), (c) et (d), il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée, ni dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation.—53 V., c. 37, art. 11.

Preuve du vol de minéraux ou minerais.

707. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui.—S.R.C., c. 164, art. 30.

Preuve du vol de bois.

708. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article 338, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque enregistrée ; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu
par

par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit.—S.R.C., c. 174, art. 228.

709. Dans toute poursuite, procédure ou procès intenté en vertu des articles 385 à 389, inclusivement, au sujet d'infractions relatives aux munitions publiques, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi, *primâ facie*, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.—50-51 V., c. 45, art. 13.

Preuve au
sujet des
munitions
publiques.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux munitions publiques mentionnée à l'article 387 était, à l'époque où l'on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréements de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréements auxquels se rapportent l'accusation portaient les marques décrites à l'article 3-4, sera présumée jusqu'à preuve contraire.

710. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour quelque infraction prévue dans la partie XXXIII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fera foi, *primâ facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.—51 V., c. 41, art. 13.

Preuve au
sujet des mar-
ques fraudu-
leuses sur les
marchandises.

2 Néanmoins, dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombera au défendeur.

711. Lorsque la consommation de l'infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré coupable de cette tentative et puni en conséquence.—S.R.C., c. 174, art. 183.

Infraction
imputée—
tentative
prouvée.

712. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a été consommée, le prévenu n'aura pas le droit d'être acquitté, mais le jury pourra le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, dans sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

Tentative
imputée—
infraction
prouvée.

2. Néanmoins, après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne pourra pas ensuite être poursuivi pour l'infraction qu'il avait été accusé d'avoir tenté de commettre —S.R.C., c. 174, art. 184.

713. Tout chef d'accusation sera réputé divisible ; et si la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans

Infraction
imputée—
partie seule-
ment prouvée

la disposition de la loi qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque autre infraction, l'accusé pourra être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui sera prouvée, bien que toute l'infraction imputée ne soit pas prouvée; ou bien il pourra être déclaré coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

2. Toutefois, sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury pourra déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais ne pourra sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

714. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part.—S.R.C., c. 174, art. 188.

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes.

715. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recelé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recelé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recelé quelque partie de cette propriété.—S.R.C., c. 174, art. 200.

Pouraites contre des recéleurs.

716. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recelé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés.—S.R.C., c. 174, art. 203.

Poursuite après une condamnation antérieure.

717. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recelé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,

sion,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé.—S.R.C., c. 174, art. 204.

718. Lors du procès d'une personne accusée d'une infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévue par la partie XXXV, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fautive ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur quelque dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée ; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle.—S.R.C., c. 174, art. 205.

Poursuite
pour faux
monnayage.

719. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis, et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles ; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière ; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 152.

Verdict dans
les cas de
libelle.

Séquestration
de documents.

720. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables.—S.R.C., c. 174, art. 208.

Destruction
des monnaies
contrefaites.

721. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la partie XXXV, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame.—S.R.C., c. 174, art. 209.

Visite des
lieux.

722. Lors du procès de tout accusé pour une infraction au présent acte, la cour pourra, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés auront été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils ne rendent leur verdict, ordonner que le jury visite toute localité, chose ou personne, et donnera des instructions sur la manière dont cette localité, cette chose ou personne sera montrés aux jurés, et par qui elle le sera, et pourra à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite seront à la discrétion de la cour.

2. Lorsque cette visite sera ordonnée, la cour donnera les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégitimement avec les jurés; néanmoins, aucune infraction à ces instructions n'invalidera les procédures.—S.R.C., c. 174, art. 171.

Divergences
et amendements.

723. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits ainsi qu'il est prévu aux articles 615 et 617, la cour qui sera saisie du procès pourra, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il portera, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre acte du parlement au lieu de l'être en vertu du présent acte, ou sous l'empire du présent acte au lieu d'un autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans quelque un de ses chefs, une omission de relater ou un exposé défectueux de quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou une omission de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, mais que la chose omise est.

est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette erreur ou cette omission, amendera l'acte ou le chef d'accusation selon qu'il sera nécessaire.

3. Le procès, dans l'un ou l'autre de ces cas, pourra alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été dès l'abord rédigé tel qu'amendé; néanmoins, si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur, omission ou énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à cette injustice en ajournant ou remettant le procès, la cour pourra, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session, ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle jugera à propos.

4 En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui aura à décider cette question tiendra compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause.

Pourvu que la convenance de faire ou refuser de faire quelque amendement soit censée être une question pour la cour, et que la décision de la cour à son sujet puisse être réservée à la cour d'appel, ou puisse être portée devant la cour d'appel comme toute autre décision sur un point de droit.—S.R.C., c. 174, art. 237, 238 et 239.

724. S'il est ordonné de faire un amendement ainsi que prévu au précédent article, cet ordre sera inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 174, art. 240.

L'amendement sera inscrit au dossier.

725. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait sans tenir compte du fait que cet amendement a été fait.—S.R.C., c. 174, art. 243.

Dossier formel, comment dressé.

726. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ou titre formel quelconque; et l'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement, —lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées.—S.R.C., c. 174, art. 244.

Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.

Jury se retirant pour considérer le verdict.

727. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il sera gardé sous la charge d'un officier de la cour dans une chambre privée; et personne autre que l'officier de la cour qui sera chargé de les surveiller n'aura la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux en aucune manière, sans la permission de la cour.

2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article n'affectera pas la validité des procédures; mais si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury ne soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance a été cause d'une injustice réelle, pourra renvoyer le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

Jury incapable de s'entendre.

728. Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle pourra le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

2. Il ne sera loisible à aucune cour de reviser l'exercice de ce pouvoir.

Procédures le dimanche.

729. La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour ne sera pas invalide parce qu'elle aurait lieu le dimanche.

Femme enceinte condamnée à mort.

730. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle pourra demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte. Si cette motion est présentée, la cour ordonnera à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non. Si, sur le rapport de quelqu'un d'entre eux, il appert à la cour qu'elle est ainsi enceinte, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée.

Jury de ventre *inspiciendo* abol.

731. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, aucun jury *de ventre inspiciendo* ne sera convoqué ou assermenté.

Arrêt des procédures.

732. Le procureur général pourra, en tout temps après qu'un acte d'accusation aura été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement ne soit rendu, ordonner à l'officier de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, et lorsque cette inscription sera faite, toutes les procédures seront suspendues en conséquence.

2. Le procureur général pourra déléguer ce pouvoir dans toute cour particulière à tout conseil désigné par lui.

733.

733. Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé plaide coupable, le juge président au procès lui demandera s'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne serait pas prononcée contre lui conformément à la loi ; mais l'omission de lui faire cette question n'aura aucun effet sur la validité des procédures.

Motion en arrêt de jugement sur verdict de culpabilité.

2. L'accusé pourra, en tout temps avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne (après tout amendement que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire) aucun acte criminel.

3. La cour pourra, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel ainsi que par le présent prescrit. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il sera renvoyé des fins de la plainte. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle pourra prononcer la sentence durant la session de la cour, ou bien elle pourra le libérer sur son propre cautionnement, ou sur celui de telles cautions qu'elle jugera à propos, ou sur tous deux, de comparaître et recevoir sa sentence à une session ultérieure ou lorsqu'il sera appelé à cet effet. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparaitra ou sera traduite, ou, si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, celle-ci pourra, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit déchargée.

4. Lorsqu'une sentence sera prononcée contre quelqu'un après que son procès aura eu lieu en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour pourra, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où a eu lieu le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à exécution.

734. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation d'infraction au présent acte, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de *similitude* ; ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent, par suite d'insuffisante suggestion ; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition,

Le jugement ne sera pas arrêté pour informalités.

punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjunctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement.— S.R.C., c. 174, art. 246.

Le verdict ne sera pas attaqué à cause de certaines omissions à l'égard des jurés.

735. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle.— S.R.C., c. 174, art. 246 et 247.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale.

736. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.— S.R.C., c. 174, art. 252.

Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès.

737. Si, en aucun temps après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury n'ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour pourra ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'aliénation, en état de subir son procès.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé ne soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question sera décidée par douze jurés quelconques. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce même jury sera assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour laquelle il aura déjà été assermenté.

3. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il sera procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu son aliénation, de subir son procès, la cour ordonnera que l'accusé soit strictement détenu jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard soit connu, et tout plaidoyer invoqué sera écarté et le jury sera déchargé.

4. Ces procédures n'auront pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse être jugé sur cette accusation plus tard.— S.R.C., c. 174, art. 255.

738. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de quelque infraction pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir.—S.R.C., c. 174, art. 254.

Détention des personnes autrefois acquittées pour cause d'aliénation.

739. Si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.—S.R.C., c. 174, art. 256.

Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite.

740. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos.—S.R.C., c. 174, art. 253 et 257.

Détention de la personne aliénée.

741. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté.—S.R.C., c. 174, art. 258.

Aliénation d'une personne incarcérée.

PARTIE LII.

DES APPELS.

742. Un appel du verdict ou jugement de toute cour ou de tout juge ayant juridiction dans les causes criminelles, ou d'un magistrat procédant en vertu de l'article 785, dans le procès de toute personne accusée d'un acte criminel, pourra, sur la demande de telle personne, si elle est condamnée, être interjeté à la cour d'Appel dans les cas ci-après prévus, mais dans nuls autres.

Appel dans les causes criminelles.

2. Lorsque les juges de la cour d'Appel seront unanimes dans la décision d'un appel soumis à cette cour, leur décision sera finale. Si quelqu'un des juges diffère de l'opinion de la majorité, appel de cette décision pourra être interjeté à la cour Suprême du Canada ainsi que ci-après prévu.

Réserve des questions de droit.

743. Aucune procédure en erreur ne sera instituée dans aucune cause criminelle après l'entrée en vigueur du présent acte.

2. La cour devant laquelle un accusé subit son procès pourra, soit durant le procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, ou lors de toute procédure antérieure, postérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur instruction du juge, à l'opinion de la cour d'Appel de la manière ci-après prévue.

3. Le poursuivant et l'accusé pourront, durant le procès, soit verbalement, soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question comme susdit, et la cour, si elle refuse de la réserver, devra néanmoins prendre note de l'objection.

4. Après qu'une question aura été réservée, le procès se continuera comme dans les autres cas.

5. S'il se termine par une condamnation, la cour pourra surseoir à l'exécution de la sentence ou remettre la sentence jusqu'à ce que la question réservée ait été décidée, et elle pourra renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution, avec une ou deux cautions jugées suffisantes, pour telles sommes qu'elle jugera à propos, à l'effet qu'il se rendra à telle époque que la cour prescrira.

6. Si la question est réservée, il sera fait un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'Appel.

Appel lorsqu'aucune question n'est réservée.

744. Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui l'aura demandé pourra, du consentement par écrit du procureur général, en saisir la cour d'Appel ainsi que ci-après prévu. Le procureur général pourra, à son gré, donner ou refuser son consentement.

2. Le procureur général, ou toute personne à qui ce consentement sera accordé, pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler. La cour d'Appel pourra, sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle jugera à propos de demander, donner ou refuser cette autorisation.

3. Si l'autorisation d'en appeler est accordée, il sera préparé un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'Appel comme si la question eût été réservée.

4. Si l'on prétend que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie pourra, sans autorisation, en donnant avis de sa motion à l'autre partie, demander à la cour d'Appel de prononcer la sentence voulue.

5. Si la cour a sursis au jugement et refuse de prononcer une sentence, le poursuivant pourra faire cette motion sans autorisation.

745. Lors de tout appel ou demande d'un nouveau procès, la cour devant laquelle le procès a eu lieu devra, si elle le juge nécessaire ou si la cour d'Appel le désire, envoyer à la cour d'Appel copie de tous les témoignages, ou de toute partie essentielle des témoignages ou des notes prises par le juge ou le juge de paix président au procès. La cour d'Appel pourra, si les notes du juge seules sont envoyées et si elle les considère défectueuses, consulter toute autre preuve de ce qui se sera passé au procès qu'elle jugera à propos. La cour d'Appel pourra, à sa discrétion, renvoyer tout cas à la cour qui en aura fait l'exposé pour le faire amender ou le faire de nouveau.—S.R.C., c. 174, art. 264.

Témoignages
pour la cour
d'appel.

746. Lors de l'audition d'un appel en vertu des pouvoirs ci-dessus conférés, la cour d'Appel pourra—

Pouvoirs de
cour d'Appel

(a.) Confirmer la décision dont est appel ; ou

(b.) Si elle est d'avis que la décision est erronée, et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure, ordonner un nouveau procès ; ou

(c.) Si elle considère que la sentence est erronée ou que l'arrêt du jugement est erroné, prononcer la sentence qui aurait dû être prononcée, ou écarter toute sentence prononcée par la cour inférieure, et renvoyer la cause à la cour inférieure avec instruction de prononcer la sentence voulue ; ou

(d.) Si elle est d'avis, dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, lequel ordre aura tous les effets d'un acquittement ; ou

(e.) Ordonner un nouveau procès ; ou

(f.) Rendre telle autre ordonnance que la justice exigera ; pourvu que nulle condamnation ne soit mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégitimement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'Appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice ; mais si la cour d'Appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accordera un nouveau procès.

2. S'il appert à la cour d'Appel que ce tort ou déni de justice n'avait trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, la cour pourra donner des instructions distinctes à l'égard de chaque chef et pourra prononcer sentence sur tout chef non affecté par ce tort ou ce déni de justice et restant intact, ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instruction de rendre telle sentence que la justice exigera.

3. L'ordonnance ou l'instruction de la cour d'Appel sera attestée par la signature du juge en chef ou du plus ancien juge puîné présidant, à l'officier compétent de la cour devant laquelle le procès a eu lieu, et cette ordonnance ou instruction sera mise à exécution.—S.R.C., c. 174, art. 263.

Demande
d'un nouveau
procès.

747. Après qu'une personne aura été trouvée coupable d'un acte criminel, la cour devant laquelle le procès aura eu lieu pourra, soit pendant la session, soit après, lui accorder la permission de demander un nouveau procès à la cour d'Appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve. La cour d'Appel pourra, à l'audition de cette requête, ordonner un nouveau procès si elle le juge à propos.

2. Dans le cas d'un procès devant une cour de sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation pourra être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge ou autre personne qui aura présidé au procès

Nouveau pro-
cès par ordre
du ministre
de la Justice.

748. Si, sur demande de la clémence de la Couronne en faveur de quelque personne convaincue d'un acte criminel, le ministre de la Justice éprouve quelque doute que cette personne aurait dû être trouvée coupable, il pourra, au lieu de recommander à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête qu'il jugera à propos, ordonner par écrit qu'un nouveau procès ait lieu à telle époque et devant telle cour qu'il jugera à propos.

Effets inter-
médiaires de
l'appel.

749. La sentence d'une cour ne sera pas suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté lorsque la sentence sera que l'accusé soit mis à mort ou fouetté. La production d'un certificat de l'officier de la cour qu'une question a été réservée, ou qu'autorisation a été donnée de demander un nouveau procès, ou d'un certificat du procureur général qu'il a donné permission de s'adresser à la cour d'Appel, ou d'un certificat du ministre de la Justice qu'il a ordonné un nouveau procès, sera une autorisation suffisante de suspendre l'exécution de toute sentence de mort ou de la peine du fouet.

2. Dans tous les cas la cour d'Appel pourra, en ordonnant un nouveau procès, prescrire que l'accusé soit admis à caution.

Appel à la
cour Suprême
du Canada.

750. Toute personne convaincue d'un acte criminel et dont la conviction aura été confirmée sur appel interjeté en vertu de l'article 742, pourra interjeter appel à la cour Suprême du Canada de la confirmation de cette conviction; et la cour Suprême du Canada décernera à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'acquiescer ou refuser cette demande, et rendra, toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre

son

son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne pourra être interjeté lorsque la cour d'Appel aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée, ou dans tout autre délai qu'accordera la cour Suprême du Canada ou l'un de ses juges.

2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.

3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif.—50-51 V., c. 50, art. 1.

751. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel ou aucune autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.—50-51 V., c. 43, art. 1.

Appel au
Conseil privé
aboli.

PARTIE LIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

752. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel aura pris des procédures, devant un juge ou une cour criminelle ayant juridiction dans la matière, par voie de *certiorari*, *habeas corpus* ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour pourra, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison, et prescrire que le juge ou le juge de paix sur le mandat duquel il aura été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, seront le plus propres à rendre justice.

Détention
ultérieure de
l'accusé.

753. Tout juge en exercice ou autre personne président aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne subit son procès pour un acte criminel prévu par le présent acte, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par commission pour tenir ces sessions, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur les questions soulevées au cours du procès ; et sa décision, en quelque temps qu'il la donne, sera réputée avoir été donnée pendant le procès.—S.R.C., c. 174, art. 269.

La décision
des questions
soulevées au
cours des dé-
bats peut
être réservée.

Pratique à suivre devant la Haute cour de Justice d'Ontario.

754. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet desquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront les mêmes que celles que l'on a suivies jusqu'ici.—S.R.C., c. 174, art. 270.

Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.

755. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

2. Les dites cours seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou l'un des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district.—S.R.C., c. 174, art. 271.

Cour de sessions générales.

756. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de vol, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire.—S.R.C., c. 174, art. 272.

Délai pour plaider à une accusation dans Ontario.

757. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparait pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut.—S.R.C., c. 174, art. 273.

Ordonnance de plaider.

758. Si le défendeur comparait par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans quoi

quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure ; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 274.

759. Si une personne accusée d'un acte criminel à la poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur—requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire ; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*.—S.R.C., c. 174, art. 275.

Délai pour mettre en jugement le prévenu.

760. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne.—S.R.C., c. 174, art. 276.

Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse.

761. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme.—S.R.C., c. 174, art. 277.

Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse.

PARTIE LIV.

INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.

762. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux territoires du Nord-Ouest ni au district de Kéwatin.—52 V., c. 47, art. 3.

Territoires du N.-O. et Kéwatin exemptés de cette partie.

763. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,—

(i.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté, juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baie-du-Tonnerre, et le juge de la cour du district de Muskoka

et

et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme présidents des sessions générales de la paix :

(ii.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district ;

(iii.) Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté ;

(iv.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté ;

(v.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puîné de la Cour Suprême, ou un juge d'une cour de comté ;

(b.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout greffier d'une cour de comté, et, dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout adjoint (*deputy*) du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district de la dite province.—52 V., c. 47, art. 2.

Juge constitué en cour d'archives.

764. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire de la présente partie est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou s'y rattachant, et cette cour sera désignée, dans toutes les provinces du Canada à l'exception de celle de Québec, sous le nom de "La cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour que présidera le juge et feront partie de ces archives.—52 V., c. 47, art. 4.

Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie.

765. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque une des infractions mentionnées à l'article 539 comme étant du ressort des sessions générales ou trimestrielles de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès dans toute province en vertu des dispositions suivantes, hors des sessions et en dehors du terme régulier ou des séances de la cour, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session.

session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge.—52 V., c. 47, art. 5.

766. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.—52 V., c. 47, art. 6.

Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu.

767. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :—

Comparution du prévenu devant le juge.

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera la nature ;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décidera, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour ayant juridiction criminelle.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison ; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de conté, le greffier de la paix ou tout autre officier poursuivant portera contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès ; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide " coupable," l'officier poursuivant fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, MM ou NN de la première annexe du présent acte ; ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par toute cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.—52 V., c. 47, art. 7.

768. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison pour subir leur procès.—52 V., c. 47, art. 8.

Personnes conjointement accusées.

769. Si, en vertu de la partie LV ou de la partie LVI, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente partie. 52 V., c. 47, art. 9.

Option du prévenu après son refus d'être jugé par le juge.

2. Mais si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il pourra, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix; sur quoi le shérif devra procéder ainsi que le prescrit l'article 766, et ensuite il sera procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. 53 V., c. 37, art. 30.

Continuation
des procédures
devant un
autre juge.

770. Les procédures commencées sous l'empire de la présente partie devant un juge, pourront, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de cette partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge aura, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et pourra faire renouveler devant lui toute partie des procédures dont le renouvellement lui paraîtra nécessaire.—52 V., c. 47, art. 9; 53 V., c. 37, art. 30.

Option du
prévenu après
son incarcé-
ration en vertu
des parties
LV ou LVI.

771. Si, lors du procès, fait en vertu de la partie LV ou de la partie LVI, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu des dispositions de la présente partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente partie.—52 V., c. 47, art. 10.

Procès du
prévenu.

772. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaires, pour prouver l'accusation; et le juge pourra lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.—52 V., c. 47, art. 11.

Instruction
d'infractions
autres que
celles pour
lesquelles le
prévenu a été
incarcéré.

773. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout officier poursuivant, pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.—52 V., c. 47, art. 12.

774.

774. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée en la présente partie, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury.—52 V., c. 47, art. 13.

Pouvoirs du juge.

775. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.—52 V., c. 47, art. 14.

Admission à caution.

776. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira ; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.—52 V., c. 47, art. 15.

Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury.

777. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.—52 V., c. 47, art. 16.

Ajournement.

778. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait toute cour mentionnée en la présente partie si le procès avait lieu devant cette cour.—52 V., c. 47, art. 17.

Pouvoirs d'amender.

779. Toute obligation prise en vertu de l'article 598 du présent acte, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, sera, si le prévenu désire subir son procès en vertu des dispositions de la présente partie, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès par le juge en vertu de la présente partie, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès ; pourvu qu'un avis d'au moins quarante-huit heures soit donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y sera décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès devra avoir lieu.—53 V., c. 37, art. 29.

Les obligations de pour suivre ou de rendre témoignage s'appliqueront aux procédures faites sous l'empire de la présente partie.

780. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par *subpœna* de comparaître et rendre témoignage devant le juge président au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès ; et s'il fait défaut il sera réputé coupable de

Les témoins devront être présents pendant tout le procès.

mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence.—
52 V., c. 47, art. 18.

Procédures
contre les té-
moins récalci-
trants.

781. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le *subpœna* a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le *subpœna*, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le *subpœna*, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le *subpœna*, comme pour mépris de cour ; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours ; et il pourra aussi être condamné à payer les frais entraînés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule OO, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule PP de la première annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur seront respectivement ordonnées.—52 V., c. 47, art. 19.

PARTIE LV.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Définitions.

782. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "magistrat" signifie et comprend,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort ;

(ii.)

(ii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus ;

(iii.) Dans les provinces de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix ;

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de détention" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé ; et

(c.) L'expression "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs," tel qu'il est défini dans le présent acte, et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le présent acte.—S.R.C., c. 176, art. 2.

783. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(a.) D'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres ; ou

(b.) D'avoir tenté de commettre un vol ; ou

(c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou

(d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre partie du présent acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol ; ou

(e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement
légal

Infractions
qui tombent
sous l'empire
de la présente
partie.

légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou

(f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche; ou

(g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but

(i.) D'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

(ii.) De garder, exposer ou employer, ou permettre sciemment de garder, exposer ou employer, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

(h.) De se faire le gardien ou dépositaire de deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés; ou—

(i.) D'inscrire ou enregistrer quelque pari ou gageure, ou de vendre quelque poule, sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 3.

Jurisdiction
absolue du
magistrat en
certains cas.

784. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche, la juridiction du magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non; et les dispositions de la présente partie ne dérogent en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par toute autre partie du présent acte.—S.R.C., c. 176, art. 4.

2. La juridiction du magistrat est absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'une infraction de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction; et cette juridiction n'est pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non.—S.R.C., c. 176, art. 5.

3. La juridiction d'un magistrat stipendiaire dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et d'un magistrat dans le district

district de Kéwatin, sous l'empire de la présente partie, est absolue sans le consentement du prévenu.—52 V., c. 46, art. 1.

785. Si quelque personne est accusée, dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendiaire dans un comté, district ou comté provisoire de cette province, d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une pareille infraction, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix.—S.R.C., c. 176, art. 7.

Procès sommaire en certains autres cas.

786. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de la présente partie, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle peut probablement être le plus tôt jugée*)?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de cette infraction, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 8 et 9.

Procédure à suivre lors de la comparution du prévenu devant le magistrat.

787. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas (a) ou (b) de l'article 783, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve

Punition de certaines infractions tombant sous l'empire de la

présente partie.

trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus.—S.R.C., c. 176, art. 10.

Punition de certaines autres infractions.

788. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des alinéas (c), (d), (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article 783, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.—S.R.C., c. 176, art. 11.

Procédures, à suivre pour les infractions relatives à une propriété valant plus de dix piastres.

789. Si une personne est accusée de vol devant un magistrat, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux textes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, et si la valeur de la propriété volée, obtenue ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par la présente partie, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article 786, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.—S.R.C., c. 176, art. 12.

Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas.

790. Si la personne accusée ainsi qu'il est mentionné à l'article précédent consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demandera alors si elle est coupable ou non; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, et la condamnera à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation en la manière ordinaire,—et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, le magistrat procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 786.—52 V., c. 46, art. 2.

791.

791. Si, au cours de quelque procédure en vertu de la présente partie, il appert au magistrat que l'infraction, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte d'accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. —S.R.C., c. 176, art. 14.

Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire.

792. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat fera une instruction préliminaire ainsi qu'il est prévu aux parties XLIV et XLV, et si le prévenu est renvoyé en prison en attendant son procès, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. —S.R.C., c. 176, art. 15.

Le choix d'un procès par jury sera mentionné dans le mandat de dépôt.

793. Dans toute procédure sommaire en vertu de la présente partie, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou solliciteur. —S.R.C., c. 176, art. 16.

Défense pleine et entière autorisée.

794. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de la présente partie sera publique. —S.R.C., c. 176, art. 17.

Les procédures se feront en audience publique.

795. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu de la présente partie, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. —S.R.C., c. 176, art. 18.

Pouvoir d'assigner des témoins.

796. Toute assignation émise en vertu des dispositions de la présente partie pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans demeurant au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 176, art. 19.

Signification de l'assignation.

Renvoi de l'accusation.

797. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation.—S.R.C., c. 176, art. 20.

Effet de la condamnation.

798. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente partie aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour la même infraction.—S.R.C., c. 176, art. 22.

Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir.

799. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu de la présente partie, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause.—S.R.C., c. 176, art. 23.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures.

800. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu de la présente partie ne sera invalidée pour vice de forme ; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.—S.R.C., c. 176, art. 24.

Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions.

801. Le magistrat rendant un jugement en vertu des dispositions de la présente partie transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 176, art. 25.

Preuve de la condamnation ou de l'acquiescement.

802. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit.—S.R.C., c. 176, art. 26.

Restitution des effets volés.

803. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu des dispositions de la présente partie pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente partie, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution.—S.R.C., c. 176, art. 27.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

804. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article 783, et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être

être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de la partie XLV, article 586 ; mais les juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité.

805. Si une personne élargie, après avoir fourni le cautionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu de la partie XLV, article 587, après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparaitra devant un magistrat, ne comparait pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve du fait de la non-comparution, sans preuve de la signature du magistrat au certificat.—S.R.C., c. 176, art. 31.

Non-comparution du prévenu admis à caution.

806. Toute amende imposée en vertu de la présente partie sera payée et employée comme il suit, savoir :—

Emploi des amendes.

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds ; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté ; et

(d.)

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province.—S.R.C., c. 176, art. 32.

Formules qui peuvent être employées.

807. La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules QQ, RR ou SS de la première annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et, lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas payée.—S.R.C., c. 176, art. 33.

Certaines dispositions non applicables à la présente partie.

808. Les dispositions du présent acte concernant les enquêtes préliminaires devant les juges de paix, sauf tel que mentionné aux articles 804 et 805, et celles de la partie LVIII, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu de la présente partie.

2. Rien dans la présente partie ne dérogera aux dispositions de la partie LVI, et la présente partie ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de la dite partie en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies sous l'empire de la dite partie.—S.R.C., c. 176, art. 34 et 35.

PARTIE LVI.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Définitions.

809. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," comprennent,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(ii.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—l'adjoint du shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent

doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(b.) L'expression " prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.—S.R.C., c. 177, art. 2

810. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparait, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.—S.R.C., c. 177, art. 3.

Punition du vol.

811. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'une infraction mentionnée à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.—S.R.C., c. 177, art. 4.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.

812. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.

2. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

3. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparait

comparait

comparaît suivant les conditions qui y seront portées.—S.R.C., c. 177, art. 5, 6 et 7.

Le prévenu déclarera comment il veut être jugé.

813. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes ou d'autres au même effet :—

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, il ne sera pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente partie ; mais les juges de paix pourront traiter la cause suivant les dispositions des parties XLIV et XLV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions.—S.R.C., c. 177, art. 8.

Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement.

814. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente partie, les juges de paix ne la décideront pas sommairement, mais pourront faire une instruction préliminaire ainsi qu'il est prescrit dans les parties XLIV et XLV.

2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.—S.R.C., c. 177, art. 9.

Citation des témoins.

815. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente partie, aux temps et lieu fixés dans la citation.—S.R.C., c. 177, art. 10.

Obligation des témoins de comparaître.

816. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.—S.R.C., c. 177, art. 11.

Mandat d'amener contre un témoin.

817. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat

dat d'amener pour contraindre cette personne à comparaitre comme témoin.—S.R.C., c. 177, art. 12.

818. Toute citation émise en vertu de la présente partie pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans, demeurant au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaitre et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 177, art. 13.

Signification de la citation.

819. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat, suivant la formule TT de la première annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.—S.R.C., c. 177, art. 14.

Acquittement du prévenu.

820. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus mentionnée pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule UU de la première annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques.

Formule de condamnation.

2. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allévation.—S.R.C., c. 177, art. 16 et 17.

821. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.—S.R.C., c. 177, art. 15.

Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.

822. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente partie transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.—S.R.C., c. 177, art. 18.

Dépôt de la condamnation et des cautionnements.

Relevés tri-
mestriels.

823. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. — S. R. C., c. 177, art. 19.

Restitution
des effets
volés.

824. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu de la présente partie n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt; mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente partie, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction aura été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

3. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. — S. R. C., c. 177, art. 20, 21 et 22.

Procédure à
suivre lorsque
l'amende im-
posée au pré-
venu n'est pas
payée.

825. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de la présente partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

2. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. — S. R. C., c. 177, art. 23 et 24.

Frais.

826. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu de la présente partie, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante.

sante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

2. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. — S.R.C., c. 177, art. 25 et 26.

827. Toute amende imposée en vertu de la présente partie sera payée et appliquée comme il suit, savoir :— Emploi des amendes.

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour l'usage du comté ;

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour l'usage du comté ;

(d.) Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province. — S.R.C., c. 177, art. 27.

828. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres. Les frais seront certifiés par les juges de paix.

2. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un d'eux,

d'eux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par la présente partie doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente partie, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.—S.R.C., c. 177, art. 28 et 29.

Application de la présente partie.

829. Les dispositions de la présente partie ne s'appliqueront à aucune infraction commise dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.—S.R.C., c. 177, art. 30.

Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente partie.

830. Les dispositions de la présente partie n'autorisent pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario.—S.R.C., c. 177, art. 31.

Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées.

831. Rien de contenu à la présente partie n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé devant un ou plusieurs juges de paix, pour toute infraction au sujet de laquelle il pourrait être ainsi convaincu en vertu de toute autre partie du présent acte ou de tout autre acte.—S.R.C., c. 177, art. 8, partie.

PARTIE LVII.

FRAIS ET DÉDOMMAGEMENTS PÉCUNIAIRES.—RESTITUTION D'EFFETS VOLÉS.

Frais.

832. Toute cour, tout juge en vertu de la partie LIV, ou tout magistrat en vertu de la partie LV, qui rend un jugement ou consigne un jugement dans les archives, sur conviction d'une personne pour trahison ou un acte criminel, pourra, en outre de la sentence que la loi permettra d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne au paiement, en tout ou en partie, des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite et de la conviction relatives à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour juge à propos de le faire; et la cour pourra ordonner que ces frais et dépens soient prélevés en tout ou en partie sur tous deniers

niers enlevés à cette personne lors de son arrestation (si ces deniers lui appartiennent), ou le paiement de ces frais et dépens pourra être réclamé à la demande de toute personne obligée de les payer ou qui les a déjà payés, de la même manière (sauf les dispositions du présent acte) que pourrait être réclamé alors le paiement de tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile; pourvu que dans l'intervalle, et jusqu'au recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue comme susdit, ou sur ses biens, il y soit pourvu de la même manière que si le présent article n'eût pas été passé; et toute somme qui sera recouvrée à cet égard de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, sera appliquée au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens auront été payés ou défrayés.—83-84 V. (R-U.), c. 23, art. 3.

833. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et si jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte, soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire.—S.R.C., c. 174, art. 153 et 154.

Frais dans le cas de libelle.

834. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu, sur un acte d'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups et blessures, est condamné à payer des frais, ainsi que prescrit à l'article 832, il sera passible, à moins que les dits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction; et la cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté.—S.R.C., c. 174, art. 248 et 249.

Frais sur condamnation pour voies de fait.

835. Tous frais qu'une cour ordonnera de payer en vertu des dispositions ci-dessus, seront, s'il n'existe pas de tarif d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par l'officier compétent de la cour suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

Taxation des frais.

2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires seront ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse.

836. Une cour pourra, si elle le juge convenable, lors du procès de toute personne sur une accusation à la demande

Dédommagement pour perte de propriété.

de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille piastres, comme indemnité ou dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable ; et la somme ainsi adjugée comme indemnité ou dédommagement sera considérée comme une dette sur jugement due à la personne ayant droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme pourra être exécuté de la même manière que dans le cas des frais qu'une cour ordonnerait de payer en vertu de l'article 832.—33-34 V. (R.-U.), c. 23, art. 4.

Dédommagement à l'acquéreur *bonâ fide* d'effets volés.

837. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque vol ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier (s'il lui appartient), une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur.—S.R.C., c. 174, art. 251.

Restitution des effets volés.

838. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou recélant sciemment quelque propriété, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelque une des dispositions ci-dessus, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette infraction pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette infraction, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le délinquant subirait son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été *bonâ fide* payée ou acquittée par quelque

quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été *bonâ fide* pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite contre un fidéicommissaire, administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucune infraction prévue par les articles 318 ou 361 du présent acte.—S.R.C., c 174, art. 250.

PARTIE LVIII.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

839. Dans la présente partie, à moins que le contexte Définitions. n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus;

(b.) L'expression "greffier de la paix" comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu de la présente partie, ainsi qu'il est prévu à l'article 879;

(c.) L'expression "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire;

(d.) Les expressions "district" et "comté" comprennent toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionnés dans le contexte;

(e.) Les expressions "prison commune" ou "prison" signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde.—S.R.C., c. 178, art. 2.

840. Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrée Application. tée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente partie s'appliquera—

(a.) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine ;

(b.) À tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement — S.R.C., c. 178, art. 3.

Délai dans lequel les procédures devront être commencées.

S41. Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction sommaire, si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite ; toutefois, dans les territoires du Nord-Ouest, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite. — 52 V, c. 45, art. 5.

Jurisdiction.

S42. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

2. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée ou jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance ; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu.

3. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaitre pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

4. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant.

5. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

6. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

8. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.—S.R.C., c. 178, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 78.

843. Les dispositions des parties XLIV et XLV concernant la procédure à suivre pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge de paix qui reçoit une dénonciation en vertu de l'article 558, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve s'y rattachant, s'appliqueront autant que possible, et sauf les modifications apportées par les articles immédiatement suivants, à toute audition poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie; pourvu que lorsqu'il sera lancé un mandat en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente partie, le juge de paix qui le lancera en fournisse une ou plusieurs copies, et en fasse signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation.—S.R.C., c. 178, art. 13 à 15 et 17 à 21.

Audition devant les juges de paix.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera aucun juge de paix à décerner une assignation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex-parte*.—S.R.C., c. 178, art. 13 à 17 et 21.

844. Les dispositions de l'article 565, concernant le visa des mandats, s'appliqueront au cas de tout mandat décerné en vertu des dispositions de la présente partie contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation ou l'incarcération de toute telle personne.—S.R.C., c. 178, art. 22; 51 V., c. 45, art. 4.

Visa des mandats.

845. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

Dénonciations et plaintes.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent

présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation.

3. Chaque plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions ; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.—S.R.C., c. 178, art. 23, 24 et 25.

Certaines objections ne vicieront pas les procédures.

846. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure en vertu de la présente partie ne sera considérée comme irrégulière ou insuffisante pour aucune des raisons suivantes, savoir :—

(a.) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou que l'on avait l'intention ou que l'on avait tenté de léser ; ou

(b.) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire de quelque propriété y mentionnée ; ou

(c.) Parce qu'elle ne spécifie pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise ; ou

(d.) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

2. Néanmoins, le juge de paix pourra, s'il croit la chose nécessaire afin d'avoir un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, les moyens, le lieu ou la chose en question.

Divergences.

847. Nulle objection ne sera reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions

conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur.—S.R.C., c. 178, art. 28.

848. Une assignation pourra être décernée pour contraindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des dispositions de la présente partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort des juges de paix qui doivent prendre connaissance de cette accusation, et cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation ou autrement, pourront être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il sera remis, ou à toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.—51 V., c. 45, art. 1 et 3.

Exécution des mandats.

849. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, en égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.—S.R.C., c. 178, art. 33.

Audition, doit être en audience publique.

850. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.—S.R.C., c. 178, art. 34, 35 et 55.

Conseils des parties.

2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

851. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.—S.R.C., c. 178, art. 33, 34, 35 et 36.

Les témoins doivent être sous serment.

852. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, restriction ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, restriction ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.—S.R.C., c. 178, art. 47.

Preuve.

853. Si le prévenu ne comparait pas aux jour et lieu fixés par une assignation à lui adressée par un juge de paix à la suite d'une dénonciation faite devant lui de la commission d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que l'assignation

Non-comparution du prévenu.

a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation ; ou bien le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière prescrite par l'article 560 du présent acte, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.—S.R.C., c. 178, art. 39.

Non-comparution du plaignant.

854. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer.—S.R.C., c. 178, art. 41.

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

855. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.—S.R.C., c. 178, art. 42.

Mise en accusation du prévenu.

856. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence.

3. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction il entendra les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la partie XLV dans le cas d'une enquête préliminaire ; pourvu que le poursuivant ou plaignant ne puisse déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit de témoignages autres que ceux relatifs à sa réputation ou conduite générale ; et pourvu aussi que, lors d'une audition en vertu du présent article, les témoins ne soient pas obligés de signer leurs dépositions.—S.R.C., c. 178, art. 43, 44 et 45.

857.

857. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'au- Ajournement.
 dition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs sollicitateurs ou agents alors présents, respectivement ; mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou sollicitateurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croira convenable.

4. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable ; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.—S.R.C., c. 178, art. 48, 49, 50 et 51.

858. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix Décision par le juge de paix.
 examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.—S.R.C., c. 178, art. 52.

859. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne Formule de condamnation.
 un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre depuis VV jusqu'à AAA, inclusivement, de la première annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.—S.R.C., c. 178, art. 53.

860. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre Disposition des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délin-
 la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles est condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait,

quants associés.

il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 54

* Première condamnation en certains cas.

861. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention aux parties XX jusqu'à XXX, inclusivement, ou à la partie XXXVII, et que c'est une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 55.

Certificat de non-lieu.

862. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule BBB de la première annexe du présent acte, et il en délivrera au prévenu un certificat suivant la formule CCC de la dite annexe; et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.—S.R.C., c. 178, art. 56.

Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix.

863. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution ne soit décerné pour cet objet; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.—S.R.C., c. 178, art. 57.

Voies de fait.

864. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix pourra entendre et juger l'affaire sommairement, à moins que, lorsqu'il commencera l'instruction, la personne lésée ou l'accusé ne s'y oppose.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ou les coups dont on se plaint donnent matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à la juger et décider d'une manière définitive.—S.R.C., c. 178, art. 73.

Renvoi de la plainte pour voies de fait.

865. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de

de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.—S.R.C., c. 178, art. 74.

866. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.—S.R.C., c. 178, art. 75.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

867. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.—S.R.C., c. 178, art. 58.

Frais sur condamnation ou ordre.

868. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi.—S.R.C., c. 178, art. 59.

Frais sur renvoi de la poursuite.

869. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.—S.R.C., c. 178, art. 60.

Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.

870. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouverts par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.—S.R.C., c. 178, art. 61.

Recouvrement des frais en d'autres cas.

871. Les honoraires mentionnés au tarif suivant, et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente partie.

Honoraires.

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers.

	\$ cts.
1. Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation	0 50
2. Mandat après assignation décernée en premier lieu.....	0 10
3. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat.....	0 10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement.).....	0 10
5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat.....	0 50
6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin.....	0 10
Pour chaque cautionnement.....	0 25
Pour entendre et décider la cause.....	0 50
9. Si la cause dure plus de deux heures.....	1 00
10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.	
11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.	0 25
12. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur <i>certiorari</i>	1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour l'inscription de la condamnation, plus de	0 50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots.....	0 05
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail.....	0 10
(Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.)	

Honoraires des constables.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat.....	1 00
2. Signification de l'assignation.....	0 25
3. Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens.....	0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.	

	\$	cts.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille.....	0	10
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, dans une ou plusieurs causes, par heure.....	0	25
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsque l'on peut prendre une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), dans un sens, par mille.....	0	10
9. Signification et rapport du mandat de saisie.....	1	00
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.....	1	00
11. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par mille.....	0	10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.		
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.		

Rétribution des témoins.

1. Chaque jour de présence au procès.....	0	75
2. Frais de route pour assister au procès, dans un sens, par mille.....	0	10

—52 V., c. 45, art. 2 et annexe.

872. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, pourra, par son jugement ou ordre, ordonner et décréter,—

Dispositions
concernant les
condamna-
tions.

(a.) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent sera prélevé par voie de saisie et vente des biens et effets du défendeur, et que s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou par le présent acte, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et de la translation du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou

(b.)

(b.) Qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de la dite amende, et des frais, s'il en est, du dit dédommagement ou de la dite somme d'argent, le défendeur sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale, en la manière et pendant le temps mentionnés dans le dit acte ou la dite loi, à moins que les dites sommes avec les dits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

2. Le juge de paix qui prononcera la sentence ou décrètera l'ordre mentionnés à l'alinéa côté (a) du premier paragraphe du présent article pourra lancer un mandat de saisie suivant l'une des formules DDD ou EEE, selon que le cas l'exigera ; et dans le cas d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa côté (b) du dit paragraphe, il pourra lancer un mandat suivant l'une des formules FFF ou GGG ;

(a.) S'il est lancé un mandat de saisie et que le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution rapporte un procès-verbal de carence (formule III), le juge de paix pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule JJJ.

3. Lorsqu'en vertu d'un acte ou d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamnera le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération à défaut de biens et effets ou de paiement, ainsi que prévu au présent article, commencera à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.

4. La même procédure pourra être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article comme si l'acte ou la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes ci-dessus.—S.R.C., c. 178, art. 62, 66, 67 et 68.

Ordre relatif
au prélève-
ment des frais.

873. Lorsqu'une dénonciation ou plainte sera renvoyée avec dépens, le juge de paix pourra décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule KKK, pour le montant de ces frais, et s'il n'y a pas de biens et effets saisissables, il pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule LLL ; pourvu que le terme d'emprisonnement en ce cas n'excède pas un mois.—S.R.C., c. 178, art. 70.

Visa d'un
mandat de
saisie.

874. Si, après qu'un mandat de saisie décerné en vertu de la présente partie aura été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu

vertu de ces mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

2. Ce visa sera rédigé suivant la formule HHH de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 63.

875. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale, pour être incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pendant le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décernée et qu'on n'eût pas trouvé de biens et effets saisissables suffisants.—S.R.C., c. 178, art. 64.

Le mandat de saisie ne sera pas décerné en certains cas.

876. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie ainsi que ci-dessus prévu, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent.—S.R.C., c. 178, art. 65.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

877. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur sera déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il sera adressé; et le juge de paix par qui il sera décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur aura déjà été condamné.—S.R.C., c. 178, art. 69.

Punition cumulative.

878. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un

Cautionnements.

certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du défendeur.

2. Ce certificat sera rédigé suivant la formule MMM de la première annexe du présent acte.

3. L'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, excepté dans le district de Nipissingue, à l'égard duquel l'officier compétent sera le greffier de la paix pour le comté de Renfrew; et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.—S.R.C., c. 178, art. 71 et 72.

Appel.

879. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa session qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury, à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

2. Dans le district de Nipissingue, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew.—51 V., c. 45, art. 7; 52 V., c. 45, art. 6.

880. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

Conditions de l'appel.

(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

(b.) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura présidé au procès, pour l'intimé, un avis par écrit, suivant la formule NNN de la première annexe du présent acte, de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

(c.) L'appelant devra, si l'appel est d'une condamnation à l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation suivant la formule OOO de la dite annexe, avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit-ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou ce dépôt fait, le juge de paix, devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait, remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;—51 V., c. 45, art. 8.

(d.) S'il est interjeté appel de l'ordre d'un juge de paix, en conformité de l'article 571, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerais d'argent, l'appelant donnera caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la prochaine session de la cour et paiera les frais auxquels il pourra être alors condamné ;

(e.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou

qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant;—53 V., c. 37, art. 24.

(f.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour;

(g.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. — 51 V., c. 45, art. 8.

Procédures en appel.

SS1. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente partie, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable.—53 V., c. 37, art. 25.

Appel basé sur des infirmités

SS2. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation,

tion, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée, - ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 79.

883. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté devra, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire, et pourra confirmer, renverser ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste ; et elle pourra, par cet ordre, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cette condamnation ou cet ordre aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été décerné ou si la condamnation eût été prononcée par le dit juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie, qu'elle jugera à propos.

Le jugement
devra porter
sur le fond
même de l'affaire.

2. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen des mandats de la cour elle-même.—53 V., c. 27, art. 26.

884. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.—S.R.C., c. 178, art. 81.

Frais lorsque
l'appel est
déserté.

885. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé

Procédure à
suivre lorsque
l'appel est
renvoyé.

noncé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté.—S.R.C., c. 178, art. 82.

Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité.

886. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.—S.R.C., c. 178, art. 83.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

887. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.—S.R.C., c. 178, art. 84.

Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel.

888. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu de la présente partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

2. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre lequel un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.—S.R.C., c. 178, art. 86; 51 V., 45, art. 9.

Les vices de forme n'invalideront point les condamnations.

889. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée

infligée n'exécède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat ; pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 883, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 879 du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 87 ; 53 V., c. 37, art. 27.

890. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent :—

Irrégularités dans le sens de l'article précédent.

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ;

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.—S.R.C., c. 178, art. 88.

891. S'il est présenté requête à fin d'infirmer d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmer, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.—S.R.C., c. 178, art. 89.

Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.

892. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de *certiorari* devant cette cour, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation

Condition à remplir pour que la demande en infirmer soit admise.

ou

ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmé, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie.—S.R.C., c. 178, art. 90.

Acte impérial
remplacé.

893. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux ; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.—S.R.C., c. 178, art. 91.

Il sera judiciai-
rement pris
connaissance
des proclamations.

894. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure, ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du Gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le Gouverneur en conseil en conformité d'un statut du Canada, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* ; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication.—51 V., c. 45, art. 10.

Refus de la
demande en
infirmation.

895. Si une demande ou une règle à fin d'infirmation une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de *procedendo* ; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le registraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui sera fait sans retard.—S.R.C., c. 178, art. 93.

La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas.

896. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation

nation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.—S.R.C., c. 178, art. 94.

897. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.—S.R.C., c. 178, art. 95.

Ordre quant
aux frais.

898. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Recouvrement des
frais.

2. Le dit certificat sera rédigé suivant la formule PPP, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération seront rédigés suivant les formules QQQ et RRR, respectivement; de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 96.

899. Un appelant pourra se désister de son appel en notifiant par écrit la partie opposée de son intention six jours francs avant la session de la cour à laquelle il aura interjeté appel, et sur ce, les frais de l'appel seront ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou l'ordre, et le juge de paix procédera à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

Désertion
de l'appel.

900. Dans le présent article, l'expression "la cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où les procédures ci-mentionnées sont poursuivies.

Exposé de la
cause par les
juges de paix
pour revision.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé la juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'article 533 du présent acte.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit; et l'appelant, s'il est alors sous les verrous, sera libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est simplement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause, et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits, pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait; et la cour pourra rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou les

les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu toujours que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

11. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

12. Il n'y aura besoin d'aucun bref de *certiorari* ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

13. Dans tous les cas où les conditions ou quelqu'une des conditions d'une obligation consentie en conformité du présent article n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'article 878 au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

14. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article 879 du présent acte, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné, finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

15. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.—53 V., c. 37, art. 28.

Offre et paiement.

901. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix en suspendra l'exécution.

2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause; il devra aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui aura lancé le mandat.—S.R.C., c. 178, art. 97 et 98.

Rapports des condamnations et deniers reçus.

902. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule SSS de la première annexe du présent acte.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Île du Prince-Édouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait le ou avant le quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans le district de Nipissingue, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province.

5. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour parmi les archives de son greffe.—S.R.C., c. 178, art. 100.

6. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera
ou

ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, lesquels seront à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.—S.R.C., c. 178, art. 101.

7. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

903. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera afficher ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, et ces rapports resteront ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.—S.R.C., c. 178, art. 103.

Publication,
etc., des rap-
ports.

2. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté.—S.R.C., c. 178, art. 104.

904. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article 902 devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.—S.R.C., c. 178, art. 102.

Poursuites
pour amendes
encourues en
vertu de l'ar-
ticle précé-
dent.

Recours sau-
vegardés.

905. Rien de contenu dans les trois articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 105.

Rapports dé-
fectueux.

906. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.—S.R.C., c. 178, art. 106.

Certaines dé-
fectuosités ne
vicient pas les
procédures.

907. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article 508 du présent acte, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste.—S.R.C., c. 178, art. 107.

Pouvoir de
maintenir
l'ordre en
cour.

908. Tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances.—S.R.C., c. 178, art. 109.

Pouvoir de
punir la résis-
tance aux
ordres.

909. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.—S.R.C., c. 178, art. 110.

PARTIE LIX.

DES CAUTIONNEMENTS.

910. Toute personne qui se sera portée caution pour un individu accusé d'un acte criminel pourra, sur affidavit énonçant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu.

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi.—S.R.C., c. 179, art. 1 et 2.

911. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront.—S.R.C., c. 179, art. 3

Cautionnement après réintégration.

912. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement.—S.R.C., c. 179, art. 4.

Décharge du cautionnement.

913. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparaitre, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaitre en tout temps qu'elle jugera à propos.—S.R.C., c. 179, art. 5.

Remise du cautionné à cour.

914.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

914. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas ; néanmoins, la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence selon le cas, nonobstant ce cautionnement ; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions.—S.R.C., c. 179, art. 6.

Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté.

915. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un acte criminel comme susdit, pour lequel elle se sera portée caution.—S.R.C., c. 179, art. 7.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement

916. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent,—

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice ;

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province ;

(c.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la cour Suprême de Judicature de cette province ;

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province ; et

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires, —

le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera en dépôt au greffe de cette cour.

4. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite,

ou,

ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule TTT de la première annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé ; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires ; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies.

5. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les termes suivants, savoir :—

“ Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste ; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment.—S.R.C., c. 179, art. 8, 9 et 15.

917. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaitre (ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparait pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou la caution s'était ainsi obligée, ainsi que le domicile, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution ; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées.—S.R.C., c. 179, art. 10.

L'officier préposé préparera une liste des personnes admises à caution qui font défaut.

Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc.

918. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues ; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise.—S.R.C., c. 179, art. 11.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

919. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué ; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée.

2. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *fieri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit l'article 916, soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever ; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes.—S.R.C., c. 179, art. 12 et 13.

Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement confisqué.

920. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article 914, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas ; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif.—S.R.C., c. 179, art. 14.

921. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaitre, au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté ; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de *fieri facias* et *capias* contre elle et contre sa caution ou ses cautions.—S.R.C., c. 179, art. 16.

Remise en liberté en fournissant caution.

922. La cour à laquelle est rapportable un bref de *fieri facias* et *capias* lancé en vertu des dispositions de la présente partie, pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos ; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire.—S.R.C., c. 179, art. 17.

Main-lévé de la confiscation du cautionnement.

923. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du présent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution ; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait.—S.R.C., c. 179, art. 18.

Rapport du bref par le shérif.

924. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immédiatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire de l'article 919.—S.R.C., c. 179, art. 19.

La liste et le rapport seront transmis au ministre des Finances.

925. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu de la présente partie, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir.—S.R.C., c. 179, art. 20.

Emploi des deniers prélevés par le shérif.

926. Les dispositions des articles 916 et de 919 à 924, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

Québec.

2. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée sera devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour.

(a.) Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement, — lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne ;

(b.) Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour ;

(c.) Cette saisie-exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

(a.) En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne ; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera censée

censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

4. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions.

5. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, les obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour.—S.R.C., c. 179, art. 21, 22 et 23.

PARTIE LX.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

927. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada. Emploi des amendes, etc.

2. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.—S.R.C., c. 180, art. 2 et 4.

928. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration.—S.R.C., c. 180, art. 3. Application des amendes, etc., par ordre en conseil.

929. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité Recouvrement des amendes ou confiscations
OU

ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne.—S.R.C., c 180, art. 1.

Prescription des poursuites.

930. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte.—S.R.C., c. 180, art. 5.

TITRE VIII.

PROCÉDURES APRÈS CONVICTION.

PARTIE LXI.

DES PUNITIONS EN GÉNÉRAL.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

931. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte.—S.R.C., c. 181, art. 1.

Degrés de la punition.

932. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il aura été trouvé coupable.—S.R.C., c. 181, art. 2.

Si le délinquant peut être puni en

933. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même acte,

acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou l'autre de ces actes ou articles ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.—S.R.C., c. 181, art. 3.

vertu de différents actes.

934. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas.—S.R.C., c. 181, art. 33.

Amende à la discrétion de la cour.

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

935. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession, et cela tout aussi bien pour les complices que pour le principal coupable.—S.R.C., c. 181, art. 4.

La peine sera la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession.

936. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable sera qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive.—S.R.C., c. 181, art. 5.

Formule de condamnation à mort.

937. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat pour l'information du Gouverneur général ; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour ; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire.—S.R.C., c. 181, art. 8.

Il sera fait rapport de la sentence de mort au Secrétaire d'Etat.

938. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers ; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de

Tout prisonnier condamné à mort sera détenu séparément.

la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif.—S.R.C., c. 181, art. 9.

Où aura lieu l'exécution.

939. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné sera détenu à l'époque de l'exécution.—S.R.C., c. 181, art. 10.

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

940. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution.—S.R.C., c. 181, art. 11.

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

941. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution.—S.R.C., c. 11, art. 181.

Certificat de mort.

942. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera un certificat suivant la formule l'UU de la première annexe du présent acte, qu'il remettra au shérif.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration selon la formule VVV de la dite annexe, constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée.—S.R.C., c. 181, art. 13 et 14.

Quand les adjoints pourront agir.

943. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, et au médecin ou chirurgien par les deux articles précédents, pourront, et, en leur absence, devront être accomplis par leurs substitués ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom ou conjointement avec eux, ou remplissant les fonctions de quelqu'un d'entre eux.—S.R.C., c. 181, art. 15.

Une enquête sera tenue.

944. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif.

2. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête.—
S.R.C., c. 181,

945. Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.—
S.R.C., c. 181, art. 18.

Où sera inhumé le corps du condamné exécuté.

946. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil ; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.—S.R.C., c. 181, art. 20.

Le certificat sera transmis au Secrétaire d'Etat et affiché à la prison.

947. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions précédentes de la présente partie n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale.—S.R.C., c. 181, art. 21.

Certaines omissions n'invalideront pas l'exécution.

948. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si les dispositions précédentes n'eussent pas été passées.—
S.R.C., c. 181, art. 22.

Autres procédures touchant les exécutions non affectées.

949. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps décréter les règles et règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

Règles et règlements au sujet des exécutions.

2. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion.—S.R.C., c. 181, art. 44 et 45.

PARTIE LXIII.

DE L'EMPRISONNEMENT.

Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies.

950. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ayant spécialement rapport à cette infraction.—S.R.C., c. 181, art. 23.

Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus.

951. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une contravention à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 181, art. 24.

Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure.

952. Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, n'entraînant pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre.—S.R.C., c. 181, art. 25.

Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

953. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu.—S.R.C., c. 181, art. 26.

Sentences cumulatives.

954. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre.—S.R.C., c. 181, art. 27.

Emprisonnement au pénitencier.

955. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison com-

mune

mune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

3. Toutefois, si quelqu'un est condamné à être incarcéré dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné, pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il pourra être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être mises à effet à l'expiration de sa première peine.

4. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de tout acte concernant la mutinerie, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier; et si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ainsi qu'il est prévu au paragraphe deux du présent article à l'égard des personnes condamnées sous son empire.

5. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

6. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des parties LIV ou LV, ou devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, et, dans les autres cas, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

7. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

8. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison publique.

publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard.—S.R.C., c. 181, art. 28; 58 V., c. 37, art. 31.

Incarcération dans les maisons de réforme.

956. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé.—S.R.C., c. 181, art. 29.

PARTIE LXIV.

DU FOUET.

Peine du fouet.

957. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de dix jours ayant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant aura été condamné.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées.—S.R.C., c. 181, art. 30.

PARTIE LXV.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET DES AMENDES.

Les personnes convaincues peuvent être condamnées à l'amende et requises de

958. Toute cour de juridiction criminelle et tout magistrat agissant en vertu de la partie LV, devant qui un individu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront, en sus de toute sentence prononcée contre

contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement; et tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition d'ailleurs autorisée.

fournir caution de garder la paix.

959. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix, sous l'empire de cette partie, d'une infraction qui, de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix, et que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances qui rendent probable que la personne convaincue se rendra de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

Obligation de garder la paix.

2. Sur plainte portée par toute personne ou au nom de toute personne que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive une obligation personnelle ou fournisse caution qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

3. Les dispositions de la présente partie s'appliqueront autant qu'elles pourront s'y appliquer, aux procédures, faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins pourront être cités et interrogés et contre-interrogés, et le plaignant et le défendeur seront passibles des frais comme dans le cas de toute autre plainte.

4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire une obligation personnelle ou de fournir caution comme susdit, refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou tout autre pourra ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

5. Les formules WWW, XXX et YYY, avec les modifications et ajoutés que les circonstances exigeront, pourront être

être suivies dans les procédures faites en vertu du présent article.

Procédures si le prisonnier ne peut trouver de cautions.

960. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, géolier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous caution, qu'il jugera à propos.—S.R.C., c. 181, art. 32; 51 V., c. 47, art. 2.

PARTIE LXVI.

DES INCAPACITÉS.

Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public.

961. Si une personne convaincue à l'avenir de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant un terme excédant cinq ans, remplit, à l'époque de cette conviction, quelque fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension de retraite payable par le public ou sur quelque fonds public, cette fonction ou cet emploi deviendra immédiatement vacante ou vacant, et cette pension sera immédiatement périmée et cessera d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette conviction, ou avant qu'il ait été pourvu à la dite fonction ou au dit emploi, si ce pardon est accordé plus tard; et cette personne deviendra et (jusqu'à ce qu'elle ait subi la peine à laquelle elle aura été condamnée ou toute autre peine qui y sera substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle ait obtenu son pardon absolu de Sa Majesté) continuera ensuite d'être incapable de remplir aucune fonction dépendant de la Couronne ni aucun autre emploi public, ni d'être élue ou de siéger ou de voter comme membre de l'une ou l'autre chambre du parlement, ni d'exercer aucun droit de suffrage ou aucune autre franchise parlementaire ou municipale.

2. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fera disparaître l'incapacité par le présent imposée.

PARTIE LXVII.

PUNITIONS ABOLIES.

962. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est abolie. Mise hors la loi.

963. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal.—S.R.C., c. 181, art. 34. Réclusion solitaire et pilori.

964. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort.—S.R.C., c. 181, art. 35. Confiscation.

965. A compter de la sanction du présent acte, aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condamnation ou jugement au sujet d'un crime de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne pourra causer la mort civile ni la confiscation des biens; pourvu que rien de contenu dans le présent article n'affecte aucune amende ou pénalité imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque acte du parlement du Canada. Arrêt de mort civile.

PARTIE LXVIII.

DES PARDONS.

966. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. Pardon par la Couronne.

2. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon aura été accordé.—S.R.C., c. 181, art. 38 et 39.

967.

Commutation
de sentence.

967. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée.—S.R.C., c. 181, art. 40.

Subir la peine
équivalent au
pardon.

968. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu ; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subseqüemment convaincu de toute autre infraction.—S.R.C., c. 181, art. 41.

La peine met
fin aux procé-
dures.

969. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payée la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause.—S.R.C., c. 181, art. 42.

Prérogative
royale.

970. Rien dans la présente partie n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté.—S.R.C., c. 181, art. 43.

Elargisse-
ment condi-
tionnel d'in-

971. Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement

nement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'aura été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il sera ainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour pourra, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrira, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite.

dividus convaincus d'une première infraction en certains cas.

2. La cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira.—52 V., c. 44, art. 2.

972. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant sous l'empire de l'article précédent, s'assurera que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées.—52 V., c. 44, art. 4.

Conditions de la mise en liberté.

973. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé par dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelque-une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt.

Procédure à suivre lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajournera, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

3. Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté.—52 V., c. 44, art. 3.

Définition.

974. Dans les trois articles immédiatement précédents, le mot "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle; tout juge ou toute cour au sens de la partie LV, et tout magistrat au sens de la partie LVI du présent acte.—52 V., c. 44, art. 1.

TITRE IX.

ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINIS-
TRANT LA LOI CRIMINELLE.Temps et lieu
de l'action.

975. Toute action ou poursuite intentée contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourra être intentée que dans les six mois après que l'acte aura été commis.—S.R.C., c. 185, art. 1.

Avis de l'ac-
tion.

976. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action.—S.R.C., c. 185, art. 2.

Défense.

977. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent titre et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence.—S.R.C., c. 185, art. 3.

Offre de paie-
ment ou con-
signation en
cour.

978. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.—S.R.C., c. 185, art. 4.

Frais.

979. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu du procès (*venue*) est porté dans une autre circonscription que celle prescrite ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel

lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action.—S.R.C., c. 185, art. 5.

980. Rien dans le présent n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 185, art. 6.

Autres recours
non affectés.

TITRE X.

ABROGATION, ETC.

981. Les différents actes énumérés et décrits dans la seconde annexe du présent acte seront, à compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, abrogés jusqu'au point mentionné dans la dite annexe.

Statuts abro-
gés.

2. Toute infraction qui a été commise, soit totalement, soit partiellement, contre quelqu'un des dits actes ou parties d'actes par le présent abrogés, avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, sera recherchée, instruite, jugée, décidée et punie, et toute amende imposée au sujet de cette infraction sera recouvrée de la même manière que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; cette abrogation n'affectera la validité ou autrement d'aucun acte régulièrement accompli, ni d'aucun mandat ou autre instrument régulièrement fait ou décerné, avant l'entrée en vigueur du présent acte; mais ils continueront respectivement d'avoir la même vigueur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et, sauf ainsi que susdit, tout droit, titre, responsabilité, privilège et protection acquis ou existant à l'égard de toute matière ou chose faite ou accomplie avant l'entrée en vigueur du présent acte, continuera d'avoir la même valeur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et toute action, poursuite ou autre procédure qui aura été instituée avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui sera instituée ensuite à l'égard de quelqu'une de ces matières ou choses, pourra, sauf ainsi que susdit, être poursuivie, continuée et résistée de la même manière que si les dits actes et parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.

982. Les différentes formules de la première annexe du présent acte, modifiées de manière à s'adapter aux cas, ou

Formules dans
la première
annexe, suffi-
santes.
des

des formules au même effet, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en droit.

Application,
et lois non
affectées.

983. Les dispositions du présent acte s'étendront aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin et y seront en vigueur, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* ou l'*Acte de Kéwatin* et leurs modifications.

2. Rien dans le présent acte n'affectera aucune loi se rattachant aux forces de terre ou navales du gouvernement de Sa Majesté.

3. Rien de ce qu'il contient n'affectera les actes et parties d'actes reproduits à l'appendice du présent acte; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.